

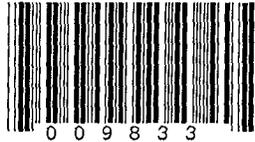
M. Lefranc

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL

VOLUME XXIX

1946



0 0 9 8 3 3



| | Pages |
|--|---------------|
| Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (Texte) | 209-259 |
| Décision prise par le Conseil d'administration à sa 98 ^{me} session | 413 |
| Résolution I adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 29 ^{me} session concernant la prompte ratification de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation, 1946, et de la convention portant révision des articles finals, 1946 (Texte) | 323 |
| Résolution II adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 29 ^{me} session concernant les arrangements temporaires à appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Instrument pour l'amendement de la Constitution (Texte) | 323-324 |
| Communications et informations relatives à l' | 496-503 |
| Voir également : <i>Constitution de l'Organisation internationale du Travail ; Révision des articles finals.</i> | |
| Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail : | |
| Convention (n° 72) concernant les congés payés des marins, 1946 | 504-509 |
| Irak : | |
| Suite donnée aux recommandations n ^{os} 71 et 72 | 490 |
| Iran : | |
| Suite donnée aux recommandations n ^{os} 71 et 72 | 490 |
| Irlande : | |
| Suite donnée à la convention n° 63 | 476 |
| Suite donnée aux recommandations n ^{os} 67, 71, 72, 73 et 74 | 486, 490, 493 |
| Islande : | |
| Admission dans l'Organisation internationale du Travail | 414 |
| Italie : | |
| Réadmission dans l'Organisation internationale du Travail | 414 |
| Suite donnée aux recommandations n ^{os} 71, 72 et 74 | 490, 493 |
| L | |
| Langue espagnole : | |
| Suite donnée à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 27 ^{me} session concernant l'emploi de la | 416 |
| Liberté d'association : | |
| Résolution V de la Conférence de Mexico (1946) concernant la garantie constitutionnelle de la liberté d'association (Texte) | 94-95 |
| Résolution VI de la Conférence de Mexico (1946) concernant la liberté d'association (Texte) | 95-96 |
| Décisions prises par le Conseil d'administration à sa 98 ^{me} session | 410 |
| Voir également : <i>Négociations collectives.</i> | |
| Liberté de travail : | |
| Résolution XI concernant la (Texte) | 366-367 |
| Logement des équipages à bord : | |
| Convention (n° 75) concernant le (Texte) : | 164-182 |
| M | |
| Maladies professionnelles : | |
| Maladies professionnelles : Convention n° 42 (révisée), 1934 : Ratification formelle : Turquie | 478-479 |

Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail

Convention (n° 72) concernant les congés payés des marins (1946)

La correspondance suivante a été échangée entre l'Association des armateurs finlandais et le Directeur général du Bureau international du Travail, au sujet de l'interprétation de l'article 1, paragraphe 3 c), et des articles 3 et 9 de la convention n° 72.

Article 1, paragraphe 3 c)

1. Lettre de l'Association des armateurs finlandais au Directeur général du Bureau international du Travail

(Traduction)

Helsinki, 25 octobre 1946.

Monsieur le Directeur général,

Convention (n° 72) concernant les congés payés des marins

L'article 1, paragraphe 3 c), concerne « les embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire ». Quelle est la signification de cette expression ? Nous serions heureux de savoir, notamment, si les bateaux naviguant sur les lacs sont visés par cette formule.

Veuillez agréer, etc.

Pour l'Association des armateurs
finlandais

(Signé) Eric EDGLEY.

2. Réponse du Directeur général du Bureau international du Travail à l'Association des armateurs finlandais

(Traduction)

Montréal, 25 novembre 1946.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre 4/H.5 du 25 octobre 1946, me demandant la signification de l'expression « les eaux d'un estuaire », qui figure au paragraphe 3 c) de l'article 1 de la convention concernant les congés payés des marins, 1946, et si les embarcations naviguant sur les lacs sont visées par cette formule.

Vous trouverez ci-joint un mémorandum contenant l'avis du Bureau international du Travail sur la question, sous la réserve habituelle que la

Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne confère au Bureau international du Travail aucune compétence spéciale pour interpréter les dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail.

Je communique copie de cette correspondance au ministre des Affaires sociales, à Helsinki, et au président du Syndicat des marins finlandais, à Helsinki.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Directeur général
(Signé) G. A. JOHNSTON,
Sous-directeur général

CONVENTION CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DES MARINS
(Article 1, paragraphe 3 c)

Mémorandum du Bureau international du Travail
(Traduction)

L'article 1 de la convention susmentionnée est en partie rédigé comme il suit :

1. La présente convention s'applique à tout navire de mer à propulsion mécanique, de propriété publique ou privée, qui est affecté pour des fins commerciales au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.

2. La législation nationale déterminera quand un navire est réputé navire de mer.

3. La présente convention ne s'applique pas :

c) aux embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire.

La question soumise pour avis au Bureau international du Travail est celle de savoir si les embarcations naviguant en eau douce sur les lacs doivent être considérées comme pouvant être classées sous le paragraphe 3 c).

De tels bateaux ne semblent pas se trouver dans ce cas. Les rapports et comptes rendus des conférences de Copenhague et de Seattle n'apportent pas de lumière particulière sur la signification de cette expression, dont l'origine se trouve dans un amendement proposé, lors de la Réunion maritime technique préparatoire de Copenhague, à la convention sur les salaires, la durée du travail et les effectifs et accepté sans discussion. L'expression a été introduite dans la convention concernant les congés payés des marins à Seattle, à la suite d'une décision de la Commission compétente de la Conférence afin que le champ d'application de la convention sur les congés payés soit autant que possible identique à celui de la convention sur les salaires, durée du travail et effectifs. Cependant, le sens de l'expression est clair. Etymologiquement, le mot anglais « estuary » est constamment défini dans les dictionnaires comme comprenant uniquement les eaux où la marée se fait sentir, et le mot « estuaire », bien qu'ayant peut-être une acception un peu plus large, ne paraît pas avoir une signification très différente. Ainsi, le *Dictionnaire abrégé d'Oxford* donne un sens général et un sens particulier pour « estuary », le sens général étant « un débouché soumis à la marée, un bras de mer » (*a tidal opening, an arm of the sea*) et le sens particulier étant « l'embouchure d'un grand fleuve où la marée se fait sentir, où le flux rencontre le courant » (*the tidal mouth of a great river, where the tide meets the current*)¹. Le *Nouveau dictionnaire international Webster* donne comme définition : « Une issue, comme l'embouchure d'un fleuve ou d'un lac où la marée rencontre le courant d'un fleuve ; plus généralement, un bras de mer à l'extrémité d'un fleuve » — en géographie physique : « L'embouchure

¹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 1944, vol. 1, p. 636.

d'un fleuve couverte d'eau par suite d'un affaissement du sol près de la côte » (*« a passage, as the mouth of a river or lake, where the tide meets the river current ; more commonly an arm of the sea at the lower end of a river ; a firth » ; in physical geography it means « a drowned river mouth, caused by the sinking of the land near the coast »*)¹.

L'*Encyclopédie britannique* définit le terme ainsi : « L'embouchure d'un fleuve où la mer et l'eau douce se rencontrent et où se manifestent les effets de la marée » (*the mouth of a river where sea and fresh water meet and where tidal effects are conspicuous*)². *Littre* définit « estuaire » comme signifiant à l'origine « un étang maritime où l'on nourrissait du poisson ». Il donne comme définition géographique « une sinuosité du littoral qui n'est couverte d'eau qu'à la marée montante » et il indique que le terme est utilisé « par analogie pour l'embouchure d'un fleuve », la Gironde étant donnée comme exemple³. Bien que le sens du mot français soit peut-être plus étendu que celui de l'anglais, encore que ceci soit contestable, il est clair que les embarcations désignées dans la convention comprennent les remorqueurs, les allèges, les dragues, les ferry-boats et autres bateaux naviguant dans les estuaires, c'est-à-dire dans les embouchures des fleuves où la marée se fait sentir, à l'exclusion des bateaux naviguant sur les lacs.

Même si le terme d'estuaires pouvait s'appliquer aux embouchures des fleuves dans les lacs d'eau douce, seuls les bateaux naviguant dans ces embouchures pourraient être considérés comme naviguant dans des estuaires, et non pas ceux naviguant en général sur les lacs.

Bien que, d'après ce qui précède, les bateaux naviguant sur les lacs ne puissent être considérés comme « naviguant dans les eaux d'un estuaire », ils demeurent en dehors du champ d'application de la convention en vertu d'une autre disposition, à moins qu'ils ne soient classés comme navires de mer par la législation nationale. D'après le paragraphe 1 de l'article 1, la convention s'applique seulement aux navires de mer ; le paragraphe 2 stipule que « la législation nationale déterminera quand un navire est réputé navire de mer ». Les bateaux naviguant sur les lacs ne sont pas considérés comme navires de mer d'après le sens général de cette expression et ils ne seront pas normalement classés comme tels par la législation nationale. Rappelons à ce sujet que le rapport de la Commission des salaires, durée du travail et effectifs à la Conférence de Seattle contient le passage suivant : « Il a paru nécessaire (à la Commission) de faire en sorte que la définition des navires de mer qui serait adoptée par chaque pays soit la définition normale et courante en usage dans ce pays, et non pas une définition spéciale choisie uniquement dans le but d'exclure certains navires de l'application de la convention⁴. » Cette considération est également applicable à la convention (n° 72) sur les congés payés des marins, 1946.

Articles 3 et 9

1. Lettre de l'Association des armateurs finlandais au Directeur général du Bureau international du Travail

(Traduction)

Helsinki, le 25 octobre 1946.

Monsieur le Directeur général,

Nous avons l'honneur de vous demander, par retour du courrier, votre avis sur la question suivante :

¹ *Webster's New International Dictionary*, 2^{me} édition, 1934.

² *Encyclopædia Britannica*,

³ *Dictionnaire de la langue française*, par Emile LITTRÉ, édition 1877 (Librairie Hachette), vol. II, p. 1507.

⁴ Conférence internationale du Travail, 28^{me} session, Seattle 1946, *Compte rendu des travaux* : Rapport de la Commission des salaires, durée du travail et effectifs, p. 368.

Aux termes de la convention concernant les congés payés des marins (art. 3), adoptée par la Conférence à Seattle :

« 1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après douze mois de service continu, à un congé payé annuel dont la durée sera :

- a) pour les capitaines et officiers de l'équipage, ainsi que pour les officiers ou opérateurs de radio, d'au moins dix-huit jours ouvrables pour chaque année de service ;
- b) pour les autres membres de l'équipage, d'au moins douze jours ouvrables pour chaque année de service. »

D'après la législation finlandaise relative aux congés payés des marins, les officiers et autres membres de l'équipage ont uniformément droit à un congé payé de douze jours après un an de service.

En s'appuyant sur l'article 9 de la convention, les organisations de gens de mer soutiennent que les officiers et les équipages *ont droit à un congé payé de même durée* en Finlande puisque, actuellement, il leur est accordé un congé de même durée, soit douze jours.

C'est là, nous semble-t-il, une opinion insoutenable qui résulte d'une interprétation erronée de l'article 9. Cet article devrait être interprété en ce sens que l'expression « conditions plus favorables » se rapporte, par exemple, à la durée des congés des gens de mer ou à d'autres avantages qui ne doivent pas être affectés défavorablement du fait de la convention.

Nous serions heureux d'avoir une réponse aussitôt que possible (par avion).

Veuillez agréer, etc.

Pour l'Association des armateurs
finlandais

(Signé) Eric EDGLEY.

2. Réponse du Directeur général du Bureau international du Travail à l'Association des armateurs finlandais

(Traduction)

Montréal, 25 novembre 1946.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre 4/H.5, en date du 25 octobre 1946, portant sur l'interprétation de l'article 9 de la convention concernant les congés payés des marins (1946), qui dispose que « rien dans la présente convention n'affectera aucune loi, sentence, coutume ou accord entre les armateurs et les gens de mer qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par cette convention, et sur la question de savoir si cet article requiert le maintien de la pratique actuellement en usage en Finlande d'accorder un congé payé de même durée aux officiers et aux membres de l'équipage.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémorandum contenant l'avis du Bureau international du Travail sur la question, sous la réserve habituelle que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne confère au Bureau international du Travail aucune compétence spéciale pour interpréter les dispositions des conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail.

Je communique copie de cette correspondance au ministre des Affaires sociales à Helsinki et au président du Syndicat des marins finlandais à Helsinki.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Directeur général
(Signé) G. A. JOHNSTON,
Sous-directeur général.

CONVENTION CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DES MARINS
(Articles 3 et 9)

Mémoire du Bureau international du Travail

(Traduction)

Les articles 3 et 9 de la convention en question ont la teneur suivante :

Article 3

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention a droit, après douze mois de service continu, à un congé payé annuel dont la durée sera :

- a) pour les capitaines et officiers de l'équipage, ainsi que pour les officiers ou opérateurs de radio, d'au moins dix-huit jours ouvrables pour chaque année de service ;
- b) pour les autres membres de l'équipage, d'au moins douze jours ouvrables pour chaque année de service.

2. Toute personne ayant au moins six mois de service continu aura droit, en quittant son service, pour chaque mois complet de service accompli, à un jour ouvrable et demi de congé lorsqu'il s'agit d'un capitaine ou d'un officier de l'équipage, ainsi que d'un officier ou d'un opérateur de radio, et à un jour ouvrable lorsqu'il s'agit de tout autre membre de l'équipage.

3. Toute personne licenciée sans qu'il y ait eu faute de sa part avant d'avoir accompli six mois de service continu aura droit, en quittant son service, pour chaque mois complet de service accompli, à un jour ouvrable et demi de congé lorsqu'il s'agit d'un capitaine ou d'un officier de l'équipage, ainsi que d'un officier ou d'un opérateur de radio, et à un jour ouvrable lorsqu'il s'agit de tout autre membre de l'équipage.

4. En vue de déterminer l'époque à laquelle le congé est dû :

- a) le service effectué en dehors du contrat d'engagement maritime est compté dans le calcul de la période de service continu ;
- b) les interruptions de service de courte durée qui ne sont pas imputables au fait ou à la faute de l'intéressé et ne dépassent pas un total de six semaines dans toute période de douze mois ne doivent pas être considérées comme interrompant la continuité de la période de service qui les précède ou qui les suit ;
- c) la continuité du service ne doit pas être considérée comme interrompue par un changement quelconque dans la gérance ou la propriété du navire ou des navires à bord duquel ou desquels l'intéressé a servi.

5. Ne sont pas comptés dans le congé annuel payé :

- a) les jours fériés officiels ou coutumiers ;
- b) les interruptions de service dues à la maladie ou à un accident.

6. La législation nationale ou les conventions collectives peuvent prévoir le fractionnement d'un congé annuel dû en vertu de la présente convention, ou le cumul du congé acquis au cours d'une année avec un congé ultérieur.

7. La législation nationale ou les conventions collectives peuvent prévoir que le congé annuel dû en vertu de la présente convention pourra être remplacé, dans des cas très exceptionnels, lorsque les nécessités du service l'exigeront, par une indemnité en espèces au moins équivalente à la rémunération prévue à l'article 5.

Article 9

Rien dans la présente convention n'affectera aucune loi, sentence, coutume ou accord entre les armateurs et les gens de mer qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par cette convention.

1. D'après la législation sur les congés payés des marins actuellement en vigueur en Finlande, les officiers et les membres de l'équipage ont droit uniformément à douze jours de congé payé après une année de service¹.

2. La question soumise pour avis au Bureau international du Travail est celle de savoir si, dans l'éventualité d'une modification apportée à la législation finlandaise en vue d'accorder aux officiers les dix-huit jours de congé prévus dans la convention, il sera obligatoire, d'après l'article 9 de la convention, d'accorder également un congé de dix-huit jours aux autres membres de l'équipage, afin de maintenir la pratique d'un congé de durée égale pour les officiers et les membres de l'équipage.

3. L'article 9 de la convention sur les congés payés (1946) est identique à l'article 20 de la convention concernant la durée du travail à bord et les effectifs (1936), qui a fait l'objet d'une interprétation du Bureau international du Travail publiée au *Bulletin officiel* en 1938². A son avis, un article de cette nature « n'impose aucune obligation de maintenir des conditions plus élevées que celles prescrites par la convention ». Il met « simplement en relief le principe général affirmé dans la Constitution de l'Organisation qu'il n'y a pas d'obligation, dans une convention internationale du travail, d'abaisser les conditions plus élevées déjà existantes au niveau de la convention ; ainsi se trouve écartée toute supposition, qui pourrait autrement être faite, aux termes de la loi de certains pays, que la ratification de la convention a pour effet d'abroger les arrangements existants plus favorables ».

4. La ratification de la convention de 1946 sur les congés payés des marins entraîne l'obligation de faire porter effet à ses dispositions, dont celle d'accorder un congé payé d'un minimum de dix-huit jours ouvrables pour chaque année de service aux capitaines, officiers de l'équipage, ainsi qu'aux officiers ou opérateurs de radio³ et d'un minimum de douze jours ouvrables pour chaque année de service aux autres membres de l'équipage⁴. La ratification n'entraîne pas l'obligation de maintenir les dispositions de la législation ou de la pratique actuelles qui ne sont pas spécifiées par la convention.

5. La question est de savoir si — dans le cas où le congé des officiers serait fixé à dix-huit jours ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 1 a) de l'article 3 de la convention — le congé accordé aux membres des équipages devrait être augmenté au delà du minimum de douze jours stipulé au paragraphe 1 b) de l'article 3, de façon à maintenir la pratique qui accorde un congé de durée égale aux officiers et aux équipages. Cette question est donc entièrement du ressort des autorités finlandaises compétentes et il leur appartient d'y répondre dans le cadre des conditions et des exigences nationales. L'article 9 ne stipule ni n'empêche une telle augmentation, étant donné que la convention, de même que toutes les conventions internationales du travail, fixe des normes internationales minima et laisse à chaque Etat Membre l'entière liberté d'élever ces normes toutes les fois qu'il considère une telle action comme possible et appropriée.

¹ B. I. T. : *Série législative*, 1939, Fin. 2.

² *Bulletin officiel*, vol. XXIII, n° 1, 10 avril 1938, p. 37.

³ Art. 3, par. 1 a).

⁴ Art. 3, par. 1 b).